



Province de Québec

Municipalité régionale de comté des Appalaches

PROJET

Règlement numéro 199 amendant le schéma d'aménagement révisé numéro règlement 75 et ayant pour effet d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce

EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines

ce 9 juillet 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Louis Laferrière', is written over a light blue horizontal line.

Louis Laferrière, directeur général
et secrétaire-trésorier

Règlement numéro 199 amendant le schéma d'aménagement révisé numéro 75 ayant pour effet d'agrandir le périmètre d'urbanisation de Sainte-Clotilde-de-Beauce

Préambule

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

Attendu que les articles 47 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

Attendu que la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a obtenu l'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie du lot 5 041 168, cadastre du Québec, d'une superficie de 1,1 hectares afin d'agrandir son périmètre d'urbanisation;

Attendu que, par sa décision 425161 du 27 avril 2020, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé cette exclusion afin de permettre à la municipalité d'agrandir son parc industriel;

Attendu qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* cette exclusion est assujettie à ce que la MRC des Appalaches modifie son schéma d'aménagement pour permettre la mise en œuvre de la décision d'exclusion et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de la décision de la CPTAQ;

Attendu que le comité consultatif agricole de la MRC des Appalaches a transmis, le 26 juin 2019, une recommandation favorable à la demande d'exclusion présentée par la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce;

Attendu que par sa résolution numéro 2019-07-8482 adoptée le 10 juillet 2019, la MRC des Appalaches a indiqué à la CPTAQ qu'elle était favorable à la demande de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce;

Attendu que la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a fait la démonstration qu'il est impératif d'agrandir la zone industrielle puisque des industries sont en attente d'espace pour pouvoir s'implanter;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier le schéma d'aménagement révisé afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce;

En conséquence, il est décrété ce qui suit, à savoir :

Que le schéma d'aménagement révisé soit modifié en agrandissant le périmètre d'urbanisation et, par le fait même, le secteur industriel de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce en y incluant la superficie décrite dans la description technique de l'exclusion de la zone agricole selon la décision 425161 de la CPTAQ.

1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 Remplacement de la carte du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce

La carte numéro 18 intitulée « Périmètre d'urbanisation de Sainte-Clotilde-de-Beauce » est remplacée par la carte illustrée à l'annexe A du présent règlement.

Cette modification des limites du périmètre d'urbanisation entraîne également la modification de la carte des grandes affectations en adaptant les limites du périmètre d'urbanisation et celles de l'affectation agroforestière de type 1 avec la nouvelle limite du périmètre d'urbanisation telle que représentée à l'annexe A.

3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé

Paul Vachon, préfet

Signé

Louis Laferrière, directeur général, et secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : 8 juillet 2020

Avis de motion : 8 juillet 2020

Assemblée de consultation :

Avis préliminaire du ministre :

Adoption du règlement :

Avis du ministre :

Entrée en vigueur :

